

Alain LEBRUN

Avocat au Barreau de Liège,  
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement

Benjamin LEGROS

Avocat au Barreau de Liège



Axelle CHARLIER

Avocate au Barreau de Liège - D.E.S. en criminologie

Valentine BOULANGER

Avocate au Barreau de Liège

**Compliance Committee**  
**United Nations Economic Commission for**  
**Europe**  
**Environnement and Human Settlement**  
**Division**  
c/o Madame Fiona MARSHALL  
[aarhus.compliance@un.org](mailto:aarhus.compliance@un.org)

Le 13 juillet 2021

Chère Madame Marshall,

**N. réf. : DOUTRELOUX / S.A. SCIERIE CLOSE 0000012 AL/LR/2381**

**V. réf. : ACCC/C/2015/134 (Belgium)**

J'ai bien reçu votre courriel du 17 juin et le draft du projet de décision du Comité de sauvegarde de la Convention d'Aarhus. Mes remarques sont les suivantes :

En ce qui concerne les numéros 34, 46 et 57, une clarification s'impose : l'indemnité de procédure ne vise pas les *legal costs* mais bien à compenser forfaitairement les frais d'avocat. Ainsi, au n° 46, la somme de 506,13 € couvre les frais de convocation en justice que l'on peut appeler les *frais de justice* et une somme que j'avais précisée par écrit correspondant à une indemnité pour les frais d'avocat. Même remarque pour le n° 57. Je vous renvoie à mes écrits de procédure antérieurs car je suis à l'étranger et il m'est difficile d'avoir accès à mon propre dossier. Chaque fois que j'ai parlé d'*indemnité de procédure*, il s'agit de cette somme censée couvrir une partie des frais d'avocat de la personne demanderesse d'information.

Au point 38, sauf erreur, il s'agit du ministre du Développement territorial, soit une appellation visant le ministre de l'Aménagement du territoire. Au point 58, il s'agit du Procureur général de Liège. La Belgique compte en effet cinq procureurs généraux.

Au n° 117, je crois qu'il faut insister sur le fait que le délai maximal pour la *CRAIE* pour statuer est d'un mois en principe, et ce d'autant que le délai rappelé au n° 107 du projet de décision rappelle que les demandeurs d'accès à l'information ont seulement quinze jours pour faire appel à la *CRAIE*. Ce délai de quinze jours montre bien que toute cette procédure doit être rapide.

J'en viens aux n° 143 et suivants de votre projet de décision. Il est exact que dans une telle matière, le demandeur d'accès à l'information est devant le juge représenté par un avocat, soit présent lui-même.

Siège social : Place de la Liberté 6, 4030 GRIVEGNÉE  
Cabinet secondaire: rue Paire Maquet 54, 4020 WANDRE

TEL 04/227.72.93 FAX 04/227.10.94  
e-mail : [a.lebrun@avocatlebrun.be](mailto:a.lebrun@avocatlebrun.be) [www.avocatlebrun.com](http://www.avocatlebrun.com)

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568 Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669 N° d'entreprise et TVA : BE.0723.726.304

Il est également vrai qu'une partie (mais pas la majorité) des demandeurs devant le Juge de Paix essaient de se défendre eux-mêmes (il s'agit surtout de contentieux locatifs entre propriétaires et locataires qui viennent personnellement). Mais la majorité des justiciables fait appel à un avocat. La raison en est simple : contrairement à ce que pense le Comité, la procédure n'est pas aisée. D'autre part, les règles dont on parle, totalement inconnues du Juge de Paix qui ne traite jamais de ces matières, et qui font appel à la fois à une Directive européenne, à une Convention internationale et au Code wallon de l'environnement mais aussi aux règles générales de la responsabilité, ne sont pas très aisées à comprendre même pour une association de défense de l'environnement. Encore que, dans ce cas, vu le nombre de recours, elle finit par connaître une partie de la réglementation sans nécessairement la maîtriser. Une autre des raisons fondamentales qui pousse les personnes à ne pas se défendre elles-mêmes est qu'en principe, si elles gagnent leur procès, elles peuvent obtenir une indemnité de procédure qui, pour les affaires non évaluables en argent comme c'est le cas ici, était normalement, à l'époque, de 1.440 €. On a vu que le Juge de Paix a fait peu de cas de cette indemnité de procédure de base et l'a réduite à peu de chose. De plus, il faut bien comprendre que, pour les personnes physiques, en l'espèce Monsieur Doutreloux, cultivateur de son état et totalement ignorant du Droit applicable, il était loin d'être facile de se rendre disponible en période culturale pour aller à l'audience. J'ai rappelé dans mon historique le nombre d'audiences qui ont été nécessaires et donc le nombre de déplacements et le temps perdu que cela aurait constitué pour lui. Certes, l'avocat se fait payer mais la personne qui n'est pas pensionnée et qui a un travail, lorsqu'elle doit se rendre à plusieurs audiences successives, perd le fruit de son travail puisqu'elle doit prendre congé.

En ce qui concerne les associations de protection de l'environnement, la situation est un peu différente en ce sens que, lorsqu'elles décident d'agir en justice, elles peuvent désigner une personne qui les représentera devant la juridiction. Toutefois, si cette personne n'est pas pensionnée, le même problème de disponibilité au niveau de son emploi se pose. Il est donc évident selon moi que le recours à un avocat est la solution la plus pratique et en définitive la moins coûteuse, sauf pour une association à disposer d'un membre très disponible, pensionné par exemple, qui a le temps d'étudier les textes légaux et de se déplacer à plusieurs audiences pour plaider le cas de l'association.

Je maintiens donc que le fait pour le juge civil de ne pas avoir octroyé l'indemnité de procédure de base réclamée, soit 1.440 €, est dommageable et que les communicants ont eu raison de faire appel à un avocat, même devant le Juge de Paix.

Très honnêtement, avec tout le respect que je dois au *Compliance committee*, je ne vois vraiment pas comment mes clients auraient pu rédiger une citation introductive d'instance à confier à un huissier de justice, conclure devant le Juge de paix et savoir que dire dans ces conclusions. Quelle indemnité de procédure réclamer ? Comment liquider les dépens ? Ce d'autant que ces affaires principielles nécessitaient déjà le recours à un avocat pour saisir le ministre des Pouvoirs locaux d'une plainte disciplinaire sur base des dispositions *ad hoc* du Code de la démocratie locale, pour saisir le Procureur général d'une plainte pénale circonstanciée et pour saisir la Commission européenne. Ce dossier formant un tout, on ne voit pas qui mieux que l'avocat choisi aurait pu, avec plus d'efficacité, défendre ce dossier.

Il faut également souligner que si, dans un litige privé, parce qu'une haie est trop haute, ou lorsque de l'eau d'une gouttière coule sur le mur voisin, le recours à l'avocat n'est pas absolument nécessaire et les voisins peuvent essayer de trouver un arrangement devant le Juge de Paix, il aurait été téméraire de ne pas avoir recours à un avocat lorsqu'il s'agit de se défendre contre un pouvoir public, lui-même défendu par un avocat. Cela aurait créé une

rupture dans l'égalité des armes. Si la Commune de Stavelot a jugé nécessaire de se faire représenter par un avocat, dans la mesure où la Commune est un élément de l'État belge, Partie à la Convention, et donc Partie concernée au sens de la Convention d'Aarhus, je ne crois pas qu'il soit possible de décréter que les requérants pouvaient se dispenser d'être représentés et conseillés par un avocat.

La partie concernée invoque que ledit avocat aurait été la cause de la moitié des recours déposés devant la *CRAIE* en 2015. Ceci montre bien que nous sommes dans une matière très particulière, non seulement peu connue des avocats (et *a fortiori* du public concerné) mais encore dans laquelle les avocats ordinaires ne s'aventurent pas.

Il faut faire attention que les membres du Comité qui sont des hyper-spécialistes de la Convention d'Aarhus et notamment du droit d'accès à l'information n'extrapolent pas ce qui leur semble maintenant simple à la situation du justiciable ordinaire.

Je prie Monsieur le Président du Comité et l'ensemble des membres de celui-ci de recevoir mes sentiments les plus respectueux.

V. Baulanger  
avocat  
po Alain LEBRUN  
avocat.  
Boulanger